

## **BGer 5D 52/2008 vom 23. April 2008**

Bundesgericht, 2008-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_52\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_52_2008)

FR: TF 5D 52/2008 du 23 avril 2008

IT: TF 5D 52/2008 del 23 aprile 2008

### **Regeste**

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

### **Volltext**

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 23.04.2008 5D 52/2008 (5D\_52/2008) Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 23.04.2008 5D 52/2008 (5D\_52/2008) Tribunale federale II Corte di diritto civile 23.04.2008 5D 52/2008 (5D\_52/2008)

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5D\_52/2008 Arrêt du 23 avril 2008 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge Raselli, Président. Greffier: M. Fellay. Parties X.\_\_\_\_\_, recourante, contre Etat de Fribourg, intimé, représenté par l'Office des juges d'instruction du canton de Fribourg, Objet mainlevée définitive de l'opposition, recours constitutionnel contre l'arrêt de la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 2 avril 2008. Considérant: que l'arrêt attaqué rejette, dans la mesure de sa recevabilité, un recours de X.\_\_\_\_\_ dirigé contre une ordonnance prononçant la mainlevée définitive de son opposition à une poursuite de l'Etat de Fribourg pour une créance de 520 fr. plus accessoires correspondant au montant d'une liste de frais pénale; que dans son recours au Tribunal fédéral, traité comme recours constitutionnel ( art. 113 ss LTF ), la prénommée se borne à contester sa condamnation au pénal et n'indique pas quel droit constitutionnel la cour cantonale aurait violé, ni en quoi elle aurait commis une telle violation, en confirmant le prononcé de mainlevée définitive de l'opposition; qu'ainsi, le recours ne répondant pas aux exigences de motivation posées par l'art. 106 al. 2 - par renvoi de l'art. 117 - LTF, il convient, en procédure simplifiée selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , de ne pas entrer en matière; qu'en vertu de l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante; par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du canton de Fribourg. Lausanne, le 23 avril 2008 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.